

SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA

OTTAWA, 5/2/01. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS THAT WILL BE HEARD IN FEBRUARY 2001.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - ORDRE DU JOUR

OTTAWA, 5/2/01. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS EN FÉVRIER 2001.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO
2001/02/13	<i>Dwayne W. Hynes v. Her Majesty the Queen</i> (Nfld.) (Criminal) (As of Right / By Leave) (27443)
2001/02/15	<i>Ian Vincent Golden v. Her Majesty the Queen</i> (Ont.) (Criminal) (By Leave) (27547)
2001/02/19	<i>Tom Dunmore, et al. v. Attorney General for the Province of Ontario, et al.</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (27216)
2001/02/20	<i>Mattel Canada Inc., et al. v. Her Majesty the Queen, et al.</i> (FC) (Civil) (By Leave) (27174)
2001/02/21	<i>Werner Patek, et al. c. Sa Majesté la Reine</i> (Qué.) (Criminelle) (De plein droit) (27817)
2001/02/23	<i>Eric Arthur Berntson v. Her Majesty the Queen</i> (Sask.) (Criminal) (As of Right) (27896)

NOTE:

This agenda is subject to change. Hearing dates should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666. Cet ordre du jour est sujet à modification. Les dates d'audience devraient être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

27443 DWAYNE W. HYNES v. HER MAJESTY THE QUEEN

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Procedure - Whether a judge or justice presiding at a preliminary inquiry is a court of competent jurisdiction for the purposes of an application under section 24(1) of the Canadian Charter of Rights and Freedoms to exclude evidence under s. 24(2) of the Charter.

The Appellant was charged with having committed offences under s. 220 of the *Criminal Code* (causing death by criminal negligence), s. 252(1)(b) (failure to stop at an accident scene) and s. 255(3) (impaired driving). In the process of a preliminary inquiry held into the charges, *voir dire*s took place to determine the admissibility of the testimony of some Crown witnesses. During the *voir dire*s, questions were raised whether any of the Appellant's *Charter* rights or freedoms had been violated by police in obtaining evidence in respect of the charges. Specifically, the issue was the admissibility of all statements alleged to have been made by the Appellant to investigating officers of the Royal Canadian Mounted Police at a time when the Appellant was detained by the police.

An application was made to the presiding justice on the preliminary inquiry, who was a judge of the Provincial Court of Newfoundland, for a declaration that he, sitting in that capacity, constituted "a court of competent jurisdiction" under s. 24(1) of the *Charter* to exercise discretion under s. 24(2), in respect of *Charter* violations, and if such were established, to decide whether to exclude Crown evidence. The justice dismissed the Appellant's application on the basis that he did not constitute a court of competent jurisdiction while filling that role.

A further application in the nature of *certiorari* and *mandamus*, to direct the preliminary inquiry justice to conduct the inquiry, was taken before a judge of the Trial Division. The application judge found that the authorities, specifically those emanating from the Supreme Court of Canada, precluded him from acceding to the Appellant's request and he dismissed the application. A majority of the Court of Appeal also dismissed the application.

Origin of the case: Newfoundland
File No.: 27443
Judgment of the Court of Appeal: July 2, 1999
Counsel: David C. Day Q.C. for the Appellant
Wayne Gorman Q.C. for the Respondent

27443 DWAYNE W. HYNES c. SA MAJESTÉ LA REINE

Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Procédure - Le juge qui préside l'enquête préliminaire est-il un tribunal compétent aux fins d'une demande fondée sur le par. 24(1) de la Charte canadienne des droits et libertés pour exclure un élément de preuve en application du par. 24(2) de la Charte?

L'appelant a été accusé d'avoir commis des infractions prévues à l'art. 220 du *Code criminel* (le fait de causer la mort par négligence criminelle), à l'al. 252(1)b) (défaut d'arrêter lors d'un accident) et au par. 255(3) (conduite avec capacité affaiblie). Au cours de l'enquête préliminaire sur les infractions, des voir-dire ont été tenus pour déterminer l'admissibilité du témoignage de certains témoins à charge. Durant les voir-dire, des questions ont été soulevées quant à savoir si la police avait porté atteinte à des droits et libertés que la *Charte* garantit à l'appelant lors de l'obtention d'éléments de preuve relatifs aux infractions. Plus particulièrement, la question litigieuse concernait l'admissibilité de l'ensemble des déclarations qu'aurait faites l'appelant aux enquêteurs de la Gendarmerie royale du Canada lorsqu'il était détenu par la police.

Une demande a été présentée au juge qui présidait l'enquête préliminaire, qui était un juge de la cour provinciale de Terre-Neuve, en vue d'obtenir un jugement déclaratoire statuant que le juge, siégeant en cette qualité, constituait «un tribunal compétent» au sens du par. 24(1) de la *Charte* pour exercer le pouvoir discrétionnaire prévu au par. 24(2), relativement aux violations de la *Charte*, et, si cela était établi, une décision sur la question de savoir s'il convenait d'exclure la preuve soumise par le ministère public. Le juge a rejeté la demande de l'appelant au motif qu'il ne

constituait pas un tribunal compétent à ce titre.

Une autre demande sollicitant une ordonnance de la nature d'un *certiorari* et d'un *mandamus* qui aurait enjoint le juge qui présidait l'enquête préliminaire de tenir l'enquête a été soumise à un juge de la Section de première instance. Celui-ci a conclu que la jurisprudence, en particulier celle de la Cour suprême du Canada, l'empêchait de faire droit à la demande de l'appellant et a rejeté la demande. La Cour d'appel à la majorité a également rejeté la demande.

Origine: Terre-Neuve
N° du greffe: 27443
Arrêt de la Cour d'appel: 2 juillet 1999
Avocats: David C. Day c.r. pour l'appellant
Wayne Gorman c.r. pour l'intimée

27547 IAN VINCENT GOLDEN v. HER MAJESTY THE QUEEN

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Whether the Court of Appeal erred in concluding that the strip search of the Appellant did not violate section 8 of the Charter - If the strip search of the Appellant violated section 8 of the Charter, would the admission of the evidence bring the administration of justice into disrepute under section 24(2) of the Charter?

The Toronto police had an operation underway involving a number of officers in an area where drug trafficking was known to take place. A police officer using a telescope was located in an unoccupied building approximately 70 feet across the street from a sandwich shop (the "shop"). He had a clear view into the shop and could see what went on there. He witnessed two transactions in which people went into the shop, receiving from the Appellant a white substance. The officer saw the Appellant take the substance out of his hand with the thumb and forefinger and give it to the others. He believed that it was cocaine. After the second transaction, he transmitted to other members of the team a description of the Appellant. Constable Ryan ("Ryan"), with his partner, Constable Powell ("Powell"), entered the shop and arrested the Appellant.

Ryan patted down the Appellant, looked in his pockets and found nothing. Ryan and his partner then opened a door leading to the basement and brought the Appellant there and continued the search. Ryan pulled back the Appellant's pants and underwear. Looking down, he saw some clear plastic wrap between the Appellant's buttocks as well as a white substance within the wrap (the "package"). The Appellant was flexing the muscles of his buttocks in order to prevent the officers from retrieving the package. On the landing at the top of a flight of stairs there was some physical interaction between the Appellant and the officers, particularly officer Ryan, who testified that the Appellant pushed him at one point and that he almost went down the stairs. Ryan thereupon pushed the Appellant against the wall face-first. There being concern that the landing was not a safe place in which to continue to search, and not wishing to go down a flight of steps, the officers brought the Appellant into the store. They excluded the patrons from the shop and secured the premises. The sole employee present remained in the shop. In a back area of the shop they had the Appellant bend over a table. From the street, it would have been possible to see only one of the Appellant's legs. The officers once again tried to retrieve the package. The Appellant was still using his muscles in such a way as to hold onto it. The Appellant then accidentally defecated. Powell found some yellow dish gloves in the shop which he put on. He then succeeded in retrieving the package.

The Appellant was convicted of possession of a narcotic for the purpose of trafficking. His application to have evidence excluded pursuant to ss. 8 and 24 of the *Charter* was denied. The Court of Appeal for Ontario dismissed the Appellant's appeal of his conviction and sentence.

Origin of the case: Ontario
File No.: 27547

Judgment of the Court of Appeal: September 23, 1999

Counsel: David M. Tanovich for the Appellant
Morris Pistyner for the Respondent

27547 IAN VINCENT GOLDEN c. SA MAJESTÉ LA REINE

Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que la fouille à nu de l'appelant ne portait pas atteinte à l'article 8 de la Charte? - Si la fouille à nu de l'appelant porte effectivement atteinte à l'article 8 de la Charte, l'admission de la preuve déconsidérerait-elle l'administration de la justice aux termes du paragraphe 24(2) de la Charte?

La police de Toronto menait une opération impliquant un certain nombre de policiers dans un district dans lequel on savait que le trafic de stupéfiants était chose courante. Équipé d'un télescope, un policier se trouvait dans un immeuble vacant à environ 70 pieds de l'autre côté de la rue où se situait une sandwicherie. Il voyait clairement dans la sandwicherie et pouvait voir ce qui s'y passait. Il a été témoin de deux transactions au cours desquelles deux personnes sont entrées dans la sandwicherie pour recevoir de l'appelant une substance de couleur blanche. Le policier a vu l'appelant saisir la substance dans sa main avec son pouce et son index et la donner aux autres. Le policier estimait qu'il s'agissait de cocaïne. Au terme de la seconde transaction, il a transmis aux autres membres de l'équipe une description de l'appelant. L'agent Ryan («Ryan») et son partenaire, l'agent Powell («Powell»), ont fait irruption dans la sandwicherie et ont mis l'appelant en état d'arrestation.

Ryan a effectué une fouille sommaire de l'appelant, a fouillé ses poches et n'y a rien trouvé. Ryan et son partenaire ont ensuite ouvert une porte menant au sous-sol et ils y ont emmené l'appelant pour continuer la fouille. Ryan a tiré sur le pantalon et les sous-vêtements de l'appelant et, dirigeant son regard vers le bas, il a aperçu un sachet en plastique transparent entre les fesses de l'appelant, de même qu'une substance blanche à l'intérieur du sachet (le «paquet»). L'appelant contractait ses muscles fessiers pour empêcher les policiers de recueillir le paquet. Il y a eu des contacts physiques sur la marche palière, au sommet de la volée de marches, entre l'appelant et les policiers, particulièrement entre l'appelant et l'agent Ryan, qui a témoigné que l'appelant l'avait poussé à un certain moment et qu'il a failli débouler les escaliers. Ryan a donc poussé l'appelant face première contre le mur. Préoccupés par le fait que la marche palière n'était pas un endroit sécuritaire pour continuer la fouille et ne souhaitant pas débouler les escaliers, les policiers ont emmené l'appelant dans le restaurant. Ils ont fait sortir les clients et se sont assurés que les lieux étaient sécuritaires. Le seul employé en poste est demeuré à l'intérieur du restaurant. Dans un endroit à l'arrière du restaurant, ils ont exigé que l'appelant se penche par-dessus une table. De la rue, il aurait été possible de ne voir qu'une jambe de l'appelant. Les policiers ont à nouveau tenté de saisir le paquet. L'appelant se servait encore de ses muscles de manière à retenir le paquet. L'appelant a par la suite déféqué involontairement. Powell a trouvé dans le restaurant des gants de vaisselle jaunes, qu'il a enfilés. Il a ensuite réussi à récupérer le paquet en question.

L'appelant a été déclaré coupable de possession de stupéfiant en vue du trafic. La demande qu'il a présentée pour faire exclure la preuve en application des articles 8 et 24 de la *Charte* a été rejetée. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel interjeté par l'appelant de sa déclaration de culpabilité et de sa peine.

Origine: Ontario

N° du greffe: 27547

Arrêt de la Cour d'appel: le 23 septembre 1999

Avocats: David M. Tanovich pour l'appelant
Morris Pistyner pour l'intimée

27216 TOM DUNMORE ET AL v. ATTORNEY GENERAL FOR THE PROVINCE OF ONTARIO ET AL

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Civil - Freedom of Association - Equality rights - Labour law - Labour relations - Unions - Collective bargaining - Sections 2(d) and 15(1) of the Canadian Charter of Rights and Freedoms - Whether the exclusion of agricultural workers from Ontario's statutory labour relations system violates their freedom of association under s. 2(d) of the Charter - Whether the enactment of legislation which directly or indirectly results in the limitation of a fundamental freedom, through the intermediary, of private power constitutes government action subject to review under the Charter - Whether the exclusion of agricultural workers from Ontario's statutory labour relations system violates their rights to equal protection and benefit of the law under s. 15(1) of the Charter - Whether discrimination on the basis of membership in a group defined by occupational status, in circumstances where that status is associated with disadvantage and powerlessness in society, may constitute discrimination on a ground analogous to the enumerated grounds in s. 15(1) of the Charter?

In 1994, the Ontario Legislative Assembly adopted the *Agricultural Labour Relations Act, 1994*, S.O. 1994, c. 6 (the "ALRA"). Prior to this legislation, agricultural workers were excluded from the legislative framework governing trade unions and collective bargaining. Under the ALRA, agricultural workers were given the right to organize and bargain collectively. The ALRA recognized, however, certain special characteristics of the agricultural sector and prohibited strikes and lockouts, substituting in their place a dispute resolution process, the final stage of which was binding final offer selection by an arbitration board. In 1995, the ALRA was repealed pursuant to the adoption of the *Labour Relations and Employment Statute Law Amendment Act, 1995*, S.O. 1995, c. 1 (the "LRESLAA"). In addition to repealing the ALRA, the LRESLAA also provided that any agreements certified under the ALRA were terminated, as were any certification rights of trade unions. The net effect of the LRESLAA was to subject agricultural workers to the exclusion clause found in s. 3(b) of the *Labour Relations Act, 1995*, S.O. 1995, c. 1, Sch. A.

The Appellants are individual agricultural workers and union organizers and the United Food and Commercial Workers Union (the "UFCW"). The UFCW was established shortly after the enactment of the ALRA, and was certified as the bargaining agent for approximately 200 workers at the Respondent Highline Produce Limited mushroom factory farm in Leamington. During the period of the ALRA, the UFCW filed two further certification applications, one for the workers at the Respondent Kingsville Mushroom Farm Inc., and the other with respect to the workers at the Respondent, Fleming Chicks. Shortly after the repeal of the ALRA, the Appellants brought a constitutional challenge seeking an order striking down the LRESLAA on the ground that it infringed their rights under ss. 2(d) and 15(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. On December 9, 1997, the Appellants' application was dismissed by Sharpe J. of the Ontario Court (General Division). The Ontario Court of Appeal dismissed the Appellants' appeal from this decision.

Origin of the case: Ontario
File No.: 27216
Judgment of the Court of Appeal: January 26, 1999
Counsel: Chris G. Paliare and Martin J. Doane for the Appellants
Richard Stewart for the Respondent Attorney General
Alan D'Silva for the Respondent Fleming Chicks

27216 TOM DUNMORE ET AL c. PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA PROVINCE DE L'ONTARIO ET AL

Charte canadienne des droits et libertés - Droit civil - Liberté d'association - Droit à l'égalité - Droit du travail - Relations de travail - Syndicats - Négociations collectives - Al. 2d) et par.15(1) de la Charte canadienne des droits et libertés - L'exclusion des travailleurs agricoles du régime législatif de relations de travail de l'Ontario viole-t-elle leur liberté d'association prévue à l'al. 2d) de la Charte? L'édiction d'une loi qui porte directement ou indirectement atteinte à une liberté fondamentale par l'intermédiaire d'un pouvoir privé constitue-t-elle une

action gouvernementale susceptible de révision en vertu de la *Charte*? - L'exclusion des travailleurs agricoles du régime législatif de relations de travail de l'Ontario viole-t-elle leur droit à la même protection et au même bénéfice de la loi prévu au par.15(1) de la *Charte*? - Une discrimination du fait de l'appartenance à un groupe défini par le statut professionnel, lorsque ce statut est synonyme de désavantage et de privation de pouvoir dans la société, peut-elle constituer une discrimination fondée sur un motif analogue à ceux énumérés au par. 15(1) de la *Charte*?

En 1994, l'Assemblée législative de l'Ontario a adopté la *Loi de 1994 sur les relations de travail dans l'agriculture*, L.O. 1994, ch. 6 (la *LRTA*). Avant l'adoption de cette loi, les travailleurs agricoles étaient exclus du régime législatif régissant les organisations syndicales et les négociations collectives. La *LRTA* a conféré aux travailleurs agricoles le droit de s'organiser et de négocier collectivement. La *LRTA* a reconnu, toutefois, certaines caractéristiques spéciales relatives au secteur agricole et a interdit les grèves et les lock-out, les remplaçant par un mécanisme de règlement des différends qui menait à une dernière offre obligatoire choisie par un conseil d'arbitrage. En 1995, la *LRTA* a été abrogée à la suite de l'adoption de la *Loi de 1995 modifiant des lois en ce qui concerne les relations de travail et l'emploi*, L.O. 1995, ch. 1 (la *LMLRTE*). En plus de l'abrogation de la *LRTA*, la *LMLRTE* prévoyait également que les conventions collectives dont l'agent négociateur avait été accrédité aux termes de la *LRTA* prenaient fin, au même titre que les droits relatifs à l'accréditation syndicale. L'effet final de la *LMLRTE* a été de soumettre les travailleurs agricoles à la clause d'exclusion prévue à l'al. 3b) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, L.O. 1995, ch. 1, annexe A.

Les appelants sont des travailleurs agricoles et des organisateurs syndicaux du Syndicat des travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce (le TUAC). Le TUAC a été établi peu après l'édiction de la *LRTA*, et a été accrédité en tant qu'agent négociateur d'environ 200 travailleurs de la ferme industrielle à champignons intimée, Highline Produce Limited, à Leamington. Lorsque la *LRTA* était en vigueur, le TUAC a déposé deux autres demandes d'accréditation, l'une pour les travailleurs de l'intimée, Kingsville Mushroom Farm Inc., et l'autre pour les travailleurs de l'intimée, Fleming Chicks. Peu après l'abrogation de la *LRTA*, les appelants ont contesté la validité constitutionnelle de la *LMLRTE* et ont sollicité une ordonnance d'annulation de celle-ci au motif qu'elle portait atteinte aux droits que leur garantissaient l'al. 2d) et le par. 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le 9 décembre 1997, le juge Sharpe de la Cour de l'Ontario (Division générale) a rejeté la demande des appelants. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel que les appelants ont interjeté de cette décision.

Origine:	Ontario
N° du greffe:	27216
Arrêt de la Cour d'appel:	26 janvier 1999

Avocats: Chris G. Paliare et Martin J. Doane pour les appelants
Richard Stewart pour l'intimé le procureur général
Alan D'Silva pour l'intimée Fleming Chicks

27174 MATTEL CANADA INC. v. HER MAJESTY THE QUEEN

Taxation - Customs and excise - Royalties - What is the standard of review required in this review of the *Customs Act* "sale for export" and "subsequent proceeds" issues - Whether Court of Appeal erred in finding that the transaction value of the goods must be adjusted upward pursuant to the s. 48(5)(a)(v) "subsequent proceeds" provision because the royalty payments accrued to the vendor - Whether the Court of Appeal erred in finding that the payment of royalties by the Appellant to Licensor X was not made as "condition of sale".

The Appellant corporation is part of the Mattel Group, which is headed by Mattel Inc. The Appellant acquires its goods through an ordering system controlled by Mattel Inc. Under that system, the goods ordered by the Appellant are invoiced by the manufacturer to Mattel Trading Company Limited, which then invoices Mattel Inc., which then invoices the Appellant. Title to the goods transfers at each stage, but the goods are shipped directly from Mattel Trading Company Limited to the Appellant, and the Appellant insures the goods from the moment they leave the factory. Invoices from Mattel Trading Company Limited and Mattel Inc. each reflect a mark-up for services and profit over the initial invoice from the manufacturer. Mattel Inc. is bound by contract to pay royalties for the right to manufacture or have manufactured, distribute or sell certain products, but the Appellant reimburses Mattel Inc. for those royalties by periodic payments.

In determining the transaction value of the items imported into Canada and the duty payable on those items, the Deputy Minister included the sums paid to Licensor X in the price paid or payable for the goods on the grounds that those sums were paid by the Appellant, directly or indirectly, as a condition of the sale of the goods for export to Canada. The Deputy Minister of National Revenue used the sale between Mattel Inc. and the Appellant to determine the transaction value respecting the reimbursements of licence fees paid by Mattel Inc. to the Master Licensors. The Appellant filed three appeals under s. 67 of the *Customs Act* from 11 decisions made by the Deputy Minister under s. 63(3) of the Act. At issue was the value of certain goods imported into Canada by the Appellant. Much of the information received by the Tribunal during the hearing was confidential.

The Canadian International Trade Tribunal found that, although it was true that the Act did not specify which transaction should be used for valuation purposes, the only sale for export in this case was between Mattel as vendor and the Appellant as purchaser. The manufacturers and Mattel Trading Company were not sufficiently independent from Mattel for true sales to have occurred between them. As a result, the Tribunal also found that ss. 49(5) and 50(2), which deal with two or more sales of identical or similar goods, were not relevant and dismissed the appeals on this issue. It further found that the payments were not made as a condition of the sale of the goods for export to Canada and that, on their reading of s. 48(5)(a)(iv), the royalties were not dutiable. The appeals were allowed on this issue.

The Deputy Minister of National Revenue appealed pursuant to s. 68 of the Act, and the Appellant cross-appealed. The Court of Appeal allowed the appeal in part, finding that the royalties were dutiable under s. 48(5)(a)(v), setting aside the Tribunal's decision not to include the payments to the Master Licensors in the value for duty of the imported goods and reaffirming the Deputy Minister's decision with respect to those payments. It dismissed the cross-appeal.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 27174

Judgment of the Court of Appeal: January 13, 1999

Counsel: Richard S. Gottlieb/Darrel H. Pearson/Jeffery D. Jenkins for the Appellant
Morris Rosenberg for the Respondent

27174

MATTEL CANADA INC. c. SA MAJESTÉ LA REINE

Droit fiscal - Douanes et accise - Redevances - Quelle est la norme de contrôle applicable à l'examen des questions relatives à la « vente pour exportation » et au « produit subséquent » de la *Loi sur les douanes*? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que la valeur transactionnelle des marchandises devait être ajustée à la hausse aux termes de la disposition relative au « produit subséquent » du sous-al. 48(5)a)(v) parce que les redevances doivent revenir au vendeur? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que les redevances versées par l'appelante au concédant de licence X n'ont pas été faites à titre de « condition de la vente »?

La société appelante fait partie du groupe Mattel, dirigé par Mattel Inc. L'appelante acquiert ses marchandises au moyen d'un système de commandes, qui est contrôlé par Mattel Inc. En vertu de ce système, les marchandises commandées par l'appelante sont facturées par le fabricant à Mattel Trading Company Limited, qui facture Mattel Inc., qui à son tour facture l'appelante. Il y a transfert du titre relatif aux marchandises à chaque étape du processus, mais les marchandises sont expédiées par Mattel Trading Company Limited directement à l'appelante, qui les assure à compter du moment où elles quittent l'usine. Le montant facturé par Mattel Trading Company Limited et par Mattel Inc. comprend une majoration à l'égard des services ainsi qu'un profit par rapport à la facture initiale du fabricant. Mattel Inc. est tenue de verser des redevances pour avoir le droit de fabriquer ou de faire fabriquer, de distribuer et de vendre certains produits, mais l'appelante rembourse ces redevances à Mattel Inc. au moyen de paiements périodiques.

En déterminant la valeur transactionnelle des articles importés au Canada et le montant du droit à payer, le sous-ministre a comptabilisé les sommes versées au concédant de licence X dans le prix payé ou à payer pour les marchandises, étant donné qu'elles étaient acquittées par l'appelante directement ou indirectement en tant que condition de la vente des marchandises pour exportation au Canada. Le sous-ministre du Revenu national s'est fondé sur la vente conclue entre Mattel Inc. et l'appelante pour déterminer la valeur transactionnelle concernant le remboursement des droits de licence effectué par Mattel Inc. aux concédants de licences maîtresses. L'appelante a déposé trois appels, en vertu de l'art. 67 de la *Loi sur les douanes*, à l'encontre de 11 décisions prises par le sous-ministre en application du par. 63(3) de la Loi. Il s'agit de savoir la valeur de certaines marchandises importées au Canada par l'appelante. La plupart des renseignements dont disposait le Tribunal au cours de l'audience étaient de nature confidentielle.

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a statué que, même s'il est vrai que la Loi ne précisait pas quelle transaction devait être utilisée pour les fins de l'évaluation, la seule vente pour exportation qui s'est produite en l'espèce a eu lieu entre Mattel, à titre de vendeur, et l'appelante, à titre d'acheteur. Les fabricants et Mattel Trading Company n'étaient pas suffisamment indépendants de Mattel pour que des transactions réelles aient été effectuées entre elles. En conséquence, le Tribunal a également conclu que les par. 49(5) et 50(2), qui traitent de deux ventes ou plus de marchandises identiques ou semblables, n'étaient pas pertinents et a rejeté les appels sur cette question. Il a en outre déclaré que les redevances n'ont pas été versées en tant que condition de la vente des marchandises pour exportation au Canada et qu'à la lumière de son interprétation du sous-al. 48(5)a)(iv), les redevances ne sont pas passibles de droits de douane. Les appels ont été accueillis sur cette question.

Le sous-ministre du Revenu national a interjeté appel de la décision aux termes de l'art. 68 de la Loi et l'appelante a déposé un appel incident. La Cour d'appel a accueilli l'appel en partie, concluant que les redevances étaient passibles de droits de douane en vertu du sous-al. 48(5)a)(v), annulant la décision du Tribunal de ne pas comptabiliser les redevances versées aux concédants de licences maîtresses dans la valeur en douane des marchandises importées et confirmant de nouveau la décision du sous-ministre à l'égard de ces redevances. La Cour d'appel a rejeté l'appel incident.

Origine: Cour d'appel fédérale

N° du greffe: 27174

Arrêt de la Cour d'appel: Le 13 janvier 1999

Avocats: Richard S. Gottlieb/Darrel H. Pearson/Jeffery D. Jenkins pour l'appelante
Morris Rosenberg pour l'intimée

27817 WERNER PATEK AND ALAN GUTTMAN v. HER MAJESTY THE QUEEN

Canadian Charter – Criminal law – Review of a wiretap authorization – Appeal – Paragraph 676(1)(a) of the Criminal Code – Did the Court of Appeal majority err in law in finding that the trial judge’s assessment of the evidence raised a question of law alone and by erroneously substituting its own assessment of the evidence?

The appellants were subject wiretap surveillance under three judicial authorizations. An initial authorization was issued in March 1995 on the evidence of the affidavit taken that day by a police officer; the other two authorizations were issued in May and July of the same year on the evidence of affidavits by two other officers. The first affidavit was drafted on the strength of information given to the police by an informant. The affiant stated he had reasonable and probable grounds to believe that a conspiracy to traffic in drugs would be committed. The affidavit stated that the informant was credible and had in the past provided information that proved positive and resulted in the arrest of a number of individuals and the seizure of narcotics. Following interceptions of communications, the appellants were charged with conspiracy to import drugs.

Just before trial, the appellants file a motion under sections 8 and 24(2) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* to have the interceptions of private communications declared illegal. On December 3, 1996, Boisvert J. of the Court of Québec ruled that the wiretap interceptions violated section 8 of the Charter and that the evidence obtained as a result of these interceptions was not admissible under subsection 24(2) of the Charter. The respondent had no further evidence to present to the Court, so the judge acquitted the appellants of the charges against them.

On March 9, 2000 Chamberland and Deschamps JJ.A. of the Quebec Court of Appeal allowed the respondent’s appeal and ordered a new trial, Fish J.A. dissenting. On July 19, 2000, the appellants filed a notice of appeal as of right in the Supreme Court.

Origin: Que.
Registry no.: 27817
Court of Appeal judgment: March 9, 2000
Counsel: Christian Desrosiers and Caude Girouard for the appellant Patek, Pierre Morneau
for the appellant Guttman
Claude Chartrand for the respondent

27817 WERNER PATEK ET ALAN GUTTMAN c. SA MAJESTÉ LA REINE

Charte canadienne - Droit criminel - Révision d'une autorisation d'écoute électronique - Appel - Paragraphe 676(1)a) du Code criminel - La majorité de la Cour d'appel a-t-elle erré en droit en concluant que l'appréciation de la preuve par le juge de première instance soulevait une question de droit seulement et en y substituant erronément sa propre appréciation de la preuve ?

Les appelants ont fait l'objet d'écoute électronique suite à trois autorisations judiciaires. Une première autorisation est émise en mars 1995 sur la foi de l'affidavit souscrit le même jour par un agent de police; les deux autres autorisations sont émises en mai et en juillet de la même année, sur la foi d'affidavits de deux autres agents. Le premier affidavit est rédigé sur la foi d'informations données aux policiers par un informateur. L'affiant y relate qu'il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un complot pour trafic de stupéfiants sera commis. Il indique que l'informateur est digne de foi et qu'il a, par le passé, fourni des renseignements qui se sont avérés positifs et ont permis l'arrestation de plusieurs individus et la saisie de stupéfiants. Suite aux interceptions de communication, les appelants sont accusés de complot pour importation de stupéfiants.

Juste avant le procès, les appelants présentent une requête en vertu des articles 8 et 24(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, afin de faire déclarer illégales les interceptions de communication privée. Le 3 décembre 1996, le juge Boisvert de la Cour du Québec conclut que les interceptions d'écoute électronique constituent une violation de l'article 8 de la *Charte* et que les éléments de preuve obtenus suite à ces interceptions sont non recevables en vertu du paragraphe 24(2) de la *Charte*. L'intimée n'ayant pas d'autres preuves à offrir à la Cour, le juge acquitte les appelants des accusations portées contre eux.

Le 9 mars 2000, les juges Chamberland et Deschamps de la Cour d'appel du Québec accueillent le pourvoi de l'intimée et ordonnent la tenue d'un nouveau procès, le juge Fish étant dissident. Le 19 juillet 2000, les appelants déposent un avis d'appel de plein droit devant la Cour suprême.

Origine: Qué.

N° du greffe: 27817

Arrêt de la Cour d'appel: Le 9 mars 2000

Avocats: Mes Christian Desrosiers et Caude Girouard pour l'appelant Patek, Me Pierre Morneau pour l'appelant Guttman
Me Claude Chartrand pour l'intimée

27896 ERIC ARTHUR BERNTSON v. HER MAJESTY THE QUEEN

Criminal law - Fraud - Claims for secretarial services and allowances of member of Legislative Assembly - Whether the trial judge erred in finding on the facts that a prohibited act had occurred which rendered the transactions fraudulent - Whether the trial judge erred in finding that there was evidence of *mens rea* on the part of the Appellant to find a conviction for fraud - Whether the trial judge erred in determining that a period of incarceration was required in view of the provisions contained in the *Criminal Code* concerning conditional sentences.

The Appellant, Senator Eric Berntson, was charged with one count of fraud contrary to s. 380(1)(a) of the *Criminal Code* and with one count of breach of trust by a public officer contrary to s. 122 of the *Criminal Code*. The charges were laid with respect to certain financial transactions and claims for secretarial allowances and expenses which took place while the Appellant was a member of the Saskatchewan Legislature and a cabinet minister. The indictment alleged the appellant defrauded the Department of Finance of the Government of Saskatchewan and provided a number of particulars of the alleged fraudulent acts.

The Appellant was acquitted of the charge of breach of trust and was convicted of fraudulently causing the Department of Finance to pay to him \$10,689 from the Constituency Office and Services Allowance, and \$31,046 from the Constituency Secretarial Allowance. He was sentenced to one year in prison, ordered to pay a surcharge of \$250 and to make restitution in the amount of \$41,735. On appeal, the majority of the Court of Appeal dismissed the appeal against conviction and sentence. Vancise J.A. dissenting would have allowed the appeal and directed a verdict of acquittal on the basis that the Crown had failed to prove beyond a reasonable doubt that the Appellant had the necessary *mens rea*. Given the decision of the majority on the conviction appeal, he would also have allowed the appeal against sentence and imposed a conditional sentence.

Origin of the case: Saskatchewan

File No.: 27896

Judgment of the Court of Appeal: April 28, 2000

Counsel: Michael T. Megaw for the Appellant
D. Murray Brown Q.C. for the Respondent

27896

ERIC ARTHUR BERNTSON c. SA MAJESTÉ LA REINE

Droit criminel - Fraude - Réclamations d'indemnités pour services de secrétariat d'un membre de l'assemblée législative - Le juge du procès a-t-il commis une erreur en concluant sur la base des faits qu'il y avait eu un acte interdit qui rendait les opérations frauduleuses? - Le juge du procès a-t-il commis une erreur en concluant qu'il y avait une preuve de *mens rea* qui permettait de déclarer l'appelant coupable de fraude? - Le juge du procès a-t-il commis une erreur en concluant qu'une période d'incarcération était obligatoire compte tenu des dispositions du *Code criminel* sur les peines d'emprisonnement avec sursis?

L'appelant, le sénateur Eric Berntson, a été accusé d'un chef de fraude, contrairement à l'al. 380(1)a) du *Code criminel*, et d'un chef d'abus de confiance par un fonctionnaire public, contrairement à l'art. 122 du *Code criminel*. Les accusations portent sur certaines opérations financières et sur des réclamations d'indemnités pour services de secrétariat et frais, faites lorsque l'appelant était membre de l'assemblée législative de la Saskatchewan et membre du cabinet. L'acte d'accusation allègue que l'appelant a fraudé le ministère des Finances de la Saskatchewan et fournit un certain nombre de détails sur les actes frauduleux reprochés.

L'appelant a été acquitté relativement à l'accusation d'abus de confiance et a été déclaré coupable d'avoir frauduleusement entraîné le ministère des Finances à lui verser une indemnité pour frais de bureau et services de secrétariat dans la circonscription de 10 689 \$ et une indemnité pour dépenses de secrétariat dans la circonscription de 31 046 \$. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement d'un an et on l'a enjoint de verser une suramende compensatoire de 250 \$ et de restituer une somme de 41 735 \$. La majorité de la Cour d'appel a rejeté l'appel contre la déclaration de culpabilité et la peine. Le juge Vancise, en dissidence, était d'avis d'accueillir l'appel et il a ordonné un verdict d'acquiescement au motif que le ministère public n'avait pas établi hors de tout doute raisonnable que l'appelant avait la *mens rea* nécessaire. Compte tenu de la décision des juges majoritaires sur l'appel de la déclaration de culpabilité, il était également d'avis d'accueillir l'appel contre la peine et il a imposé une peine d'emprisonnement avec sursis.

Origine:	Saskatchewan
N° du greffe:	27896
Arrêt de la Cour d'appel:	28 avril 2000
Avocats:	Michael T. Megaw pour l'appelant D. Murray Brown c.r. pour l'intimée
